

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00277

Numéro SIREN : 828 047 761

Nom ou dénomination : SAS 17 IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 3310

SAS 17 IMMO
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000,00 Euros
Siège social : 1 rue des Courlis 17220 SALLES SUR MER
828 047 761 R.C.S LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 15/03/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE 15 MARS, A 15 HEURES

Les associés de la société SAS 17 IMMO, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents

Madame Céline BOUARD titulaire de 1020 actions

Monsieur Christian BOUARD titulaire de 980 actions

Il est établi une feuille de présence signée par les associés tous présents.

Madame Céline BOUARD, préside la séance en qualité de Présidente.

La Présidente constate que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts – Article 4
- Pouvoirs sur l'accomplissement des formalités

La Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social du 1 rue des Courlis 17220 SALLES SUR MER au 59 boulevard de la Libération 17340 CHATELAILLON-PLAGE. En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 59 boulevard de la Libération 17340 CHATELAILLON-PLAGE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mme Céline BOUARD



Mr Christian BOUARD



SAS 17 IMMO

STATUTS

Mis à jour suite

Assemblée générale du 01/07/2019 – extension de l'objet social
Assemblée générale du 15/03/2024 – Transfert du siège social

Copie certifiée conforme
à l'assemblée générale
du 15/03/2024
La Présidente
Mme Céline BOUARD



Les Soussignés

Monsieur Thierry Gaston André PIOT,

Né le 25 novembre 1960 à VILLECRESNES (94), de nationalité française,
Demeurant 72 rue du Port – 85 420 – BOUILLE-COURDAULT.

Marié à Madame Laurence GRIETTE, épouse GRIETTE-PIOT sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 13 septembre 2003.

Et

Madame Céline Fabienne Marthe GIBAUD épouse BOUARD,

Née le 21 Février 1975 à FONTENAY-LE-COMTE (85), de nationalité française,
Demeurant 29 rue des Sources – 79 400 – Nanteuil.

Mariée à Monsieur Christian Henri Roger BOUARD, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 28 juillet 2012.

Et

Monsieur Christian Henri Roger BOUARD,

Né le 29 Avril 1964 à Romorantin (41) de nationalité française,
Demeurant 29 rue des Sources – 79 400 – Nanteuil.

Madame Céline GIBAUD épouse BOUARD, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 28 juillet 2012.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1.- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet

La société a pour objet tant en France que dans tout autre pays de l'UE ou tout pays tiers :

L'estimation, l'évaluation, la négociation et la commercialisation de biens immobiliers (sous réserve d'obtention de la carte professionnelle), de fonds de commerce et d'industrie de toute nature.

L'expertise de biens immobiliers (sous réserve d'obtention de l'examen d'expert immobilier), de fonds de commerce et d'industrie de toute nature.

Le développement et le consulting de programmes immobilier de promotion, résidence senior, maison de retraite, résidence hôtelière, lotissement ou aménagement de zone d'activité.

La gestion de patrimoines, de portefeuilles, de biens individuels ou de copropriétés.

Et de manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, professionnelles, compatibles avec l'objet précité.

L'exécution de plans de permis de construire, assistance au dépôt des permis de construire, réalisation d'esquisses de projet sans prétendre à des responsabilités lors de la mise en œuvre et de l'exécution des travaux.

Mission de conseils avant réalisation des diagnostics immobiliers pour la vente et la location, conseils pour l'amélioration thermiques des bâtiments.

Le tout dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables aux professions susvisées.

Article 3. - Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : **SAS 17 IMMO**

La dénomination commerciale est : 17 IMMO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé au 59 boulevard de la Libération 17370 CHATELAILLON-PLAGE

Il peut être transféré dans le même département par et en tout autre endroit par décision de l'assemblée prise à la majorité simple des voix ou par décision de l'associé unique.

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6.- Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Thierry PIOT, une somme en numéraire de 700 €
- Madame Céline Bouard, une somme en numéraire de 650 €
- Monsieur Christian Bouard, une somme en numéraire de 650 €

Soit, au total, une somme de 2 000 € correspondant à 2 000 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées le 17 Février 2017, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé aux présentes.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille € (2 000 €), divisé en deux mille (2000) actions de un € (1 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées le 17 Février 2017.

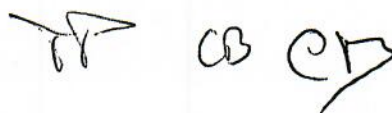
Article 8.- Modification du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique, prise sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.



Article 9.- Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de propriété indivise, les indivisaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

 CB eV3

Article 12 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions de l'article 13 des présentes. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 – Cessions et transmission des actions

A. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

B. Pluralité d'associés

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président en indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix, les nom, prénoms et adresse, nationalité de l'acquéreur ou du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital. Cette demande d'agrément est immédiatement transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle est motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de renoncer ou de ne pas renoncer à son projet.

 CB CB

2 – Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achats sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 – Si aucune demande n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 – Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ci-après.

5 – Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 – Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

 CB CB

7 – La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8 – Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9 – La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10 – En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification de refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 et 4 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11 – Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des

JP CB C13

procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 14 des présentes sont nulles.

Une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 - Présidence de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération allouée au Président sera déterminée chaque année par décision des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par une décision collective des associés, autres que le Président, prise à la majorité simple, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, à l'initiative de tout associé. Le Président ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. La décision de révocation n'a pas à être motivée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera allouée au président révoqué.

La révocation du Président n'a pas à figurer à l'ordre du jour.

Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page, including what appears to be 'TR', 'CB', and a large stylized signature.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur, ou pour la durée d'empêchement du Président remplacé.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par son exclusion de la société en tant qu'associé ;
- par la révocation ;
- par la dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à nommer un ou plusieurs Directeur Général et à consentir des délégations de pouvoir temporaires ou permanentes pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16.- Commissaires aux comptes

1 - Le contrôle de la société pourra être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision des associés ou par l'associé unique.

2 - Les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées auxquelles ils sont convoqués par lettre recommandée, par télécopie ou par lettre remise en mains propres dans les mêmes délais que les associés. Ils sont informés des résultats des consultations écrites dans les huit jours de leur réalisation.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont mis à leur disposition.

 CB CB

Article 17.- Conventions entre la Société et les Dirigeants

A – Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, il doit être avisé de l'existence de telles conventions qui sont soumises à son approbation préalable.

B – Pluralité d'associés.

1 – Le Président ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TR CB CB

Article 18.- Décisions des associés

Les opérations ci-après font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés

- la dissolution et la liquidation de la société
- prorogation de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement
- fusion, scission, apport partiel d'actif
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination du Président
- Révocation du Président
- Fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président
- Remplacement du Président
- approbation des comptes annuels
- approbation des conventions réglementées
- répartition du bénéfice
- le changement d'objet social
- le changement de siège social
- inaliénabilité des actions
- mise en place d'un agrément pour toute cession d'actions ;
- cession forcée des actions et suspension des droits pécuniaires
- suspension des droits pécuniaires et exclusion en cas de changement de contrôle dans une société associée
- agrément des nouveaux associés
- et de manière générale, toute décision emportant modification des présents statuts.

Article 19.- Règles de majorité

1- Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité :

- inaliénabilité des actions ;
- mise en place d'un agrément pour toute cession d'actions
- cession forcée des actions et suspension des droits pécuniaires
- suspension des droits pécuniaires et exclusion en cas de changement de contrôle dans une société associée.

2- Les décisions collectives suivantes sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

- agrément des nouveaux associés
- prorogation de la société
- la dissolution et la liquidation de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement
- fusion, scission, apport partiel d'actif
- le changement d'objet social
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination du Président
- révocation du Président
- fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président
- remplacement du Président démissionnaire, empêché ou décédé
- nomination des commissaires aux comptes
- approbation des conventions réglementées
- transfert du siège social en dehors du département de la Charente-Maritime.
- et en général toutes modifications statutaires

3- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 20.- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par voie de consultation à distance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, (vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax,...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions portant sur l'exclusion d'un associé, l'approbation des comptes et la répartition du bénéfice ne peuvent être prises qu'en assemblée.

- Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du Siège social ou en tout autre lieu par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. La réunion pourra se tenir par téléconférence ou visioconférence.

La convocation est faite par lettre, courriel ou télécopie, huit jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés y consentent.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tout document nécessaire à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue au Président au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée se tient par téléconférence ou visioconférence, les pouvoirs de représentation doivent être adressés au Président au plus tard la veille de l'assemblée.

 CB 

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée, il est dressé un Procès-Verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, porteur d'un mandat écrit.

- Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par lettre recommandée avec avis de réception, courriel ou télécopie. Tout associé, dont le vote ne sera pas réceptionné par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception par ledit associé des projets de résolution, est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation est mentionné dans un Procès-Verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- Consentement unanime exprimé dans un acte

Cet acte contiendra les mentions suivantes :

- l'identification de tous les associés et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux ;
- les conditions d'information préalable des associés ;
- la nature précise de la décision à adopter ;
- le visa du rapport du Président ;
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du Président.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit, par ailleurs, la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

Les procès-verbaux des décisions collectives et actes unanimes sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies et extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

 CB 

- Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées sur un Procès-verbal et répertoriées dans le registre.

Article 21.- Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés ou de l'associé unique sont communiqués à chacun desdits associés ou à l'associé unique à l'occasion de toute consultation et ce, préalablement à ladite consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou à l'associé unique une semaine minimum avant la date retenue pour la consultation ou par la prise de décision de l'associé unique.

La communication des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice, devront être communiqués aux associés ou à l'associé unique quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos ou quinze jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice clos.

Article 22.- Exercice social

L'année sociale commence le 01 janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

Article 23.- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue, après rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de chaque exercice conformément aux articles 18 à 21 ci-dessus.

Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24.- Affectation des résultats

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légal atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 25.- Dissolution – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les associés règlent le mode de liquidation, nomment les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CB

Article 26- Intervention de Madame PIOT

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, aux présentes est intervenue Madame GRIETTE, épouse GRIETTE-PIOT, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry PIOT, laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport effectué par son époux et renoncer expressément et définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant ainsi cette qualité exclusivement à son conjoint pour la totalité des actions souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront communs.

Article 27.- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège social.

Article 28.- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29.- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales d'enregistrement ou de dépôt.

Fait à Salles-Sur-Mer, le 21 février 2017

en 7 exemplaires originaux

dont : deux pour le dépôt au Greffe,
un pour l'enregistrement,
un à conserver au siège de la société,
un pour chaque associé

Monsieur Thierry PIOT

21-02-17



Madame Céline BOUARD

21-02-17



Monsieur Christian BOUARD

21/02/2017



Madame Laurence GRIETTE-PIOT

21-02-17

